CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7600 du 10 novembre 2011

A. 202.102/XI-18.302

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 66.805 du 19 septembre 2011 (dans l'affaire 46.699/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu

l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1er de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle commente, jurisprudence à l'appui notamment, les dispositions précitées et fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de considérer qu'elle ne fournit pas d'indications établissant l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution alors qu'elle craint d'être persécutée en raison de son origine ethnique, que la remise en cause de sa nationalité XXXXX implique que ses enfants et elle-même ne peuvent se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales, sont privés de nombreux droits fondamentaux, et qu'étant contraints de vivre dans l'illégalité et la clandestinité sans ressources ni moyens de s'en procurer, ils sont soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la demande d'asile répond bien aux conditions des dispositions visées au moyen, que le juge ne peut exclure qu'il existe dans son chef, en cas de retour, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité, qu'il «aurait dû faire une étude plus approfondie sur toutes les données du dossier et aurai[t] dû tenir compte bien plus des remarques et des arguments de la requérante» et que «les faits figurant au dossier sont incompatibles avec l'arrêt pris par le CCE»;

Considérant qu'à ce dernier égard et en tant qu'il soutiendrait que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu à tous les arguments de la requête, le moyen est manifestement irrecevable à défaut de viser, à titre de dispositions violées, les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes, d'une part, et l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, d'autre part;

Considérant, par ailleurs, que le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection

subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que, pour le surplus, la requérante tend manifestement à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen est encore manifestement irrecevable à cet égard;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX